



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-088

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

# Sommaire

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté**

BFC-2018-06-29-053 - 26000 COUVERTS 1ere demande licence (2 pages)	Page 4
BFC-2018-06-29-060 - A2R CIE 1ere demande licence (2 pages)	Page 7
BFC-2018-06-29-056 - ASSOCIATION FREAKY FAMILY 1ere demande licence (2 pages)	Page 10
BFC-2018-06-29-058 - Association ISSE 1ere demande licence (2 pages)	Page 13
BFC-2018-06-29-062 - ASSOCIATION VILL'ART 1ere demande licence (2 pages)	Page 16
BFC-2018-06-29-070 - CAMELEONS 1ere demande licence (2 pages)	Page 19
BFC-2018-06-29-066 - CES MESSIEURS SERIEUX 1ere demande licence (2 pages)	Page 22
BFC-2018-06-29-061 - CIE BULLE 1ere demande licence (2 pages)	Page 25
BFC-2018-06-29-076 - CIE LES 7 MARCHES 1ere demande licence (2 pages)	Page 28
BFC-2018-06-29-064 - CIE PEUHMAINPORTE 1ere demande licence (2 pages)	Page 31
BFC-2018-06-29-068 - CIE SUBSTANCE 1ere demande licence (2 pages)	Page 34
BFC-2018-06-29-065 - EL COLLECTIVO 1ere demande licence (2 pages)	Page 37
BFC-2018-06-29-063 - FMDP TRAD CULTURE 1ere demande licence (2 pages)	Page 40
BFC-2018-06-29-072 - L'ENHARMONIQUE 1ere demande licence (2 pages)	Page 43
BFC-2018-06-29-074 - LA BELLE ASSO 21 1ere demande licence (2 pages)	Page 46
BFC-2018-06-29-067 - LA CIE LES JOUEURS 1ere demande licence (2 pages)	Page 49
BFC-2018-06-29-055 - LE BOURRICOT LA FONTAINE QUI RIT 1ere demande licence (2 pages)	Page 52
BFC-2018-06-29-057 - LE GRAND CHALON 1ere demande licence (2 pages)	Page 55
BFC-2018-06-29-052 - LE GREUZE FOLIES 1ere demande licence (2 pages)	Page 58
BFC-2018-06-29-051 - MORVAN MUSIQUE 1ere demande licence (2 pages)	Page 61
BFC-2018-06-29-069 - NASSER VOLANT 1ere demande licence (2 pages)	Page 64
BFC-2018-06-29-059 - SNC MACON EVENEMENTS 1ere demande licence (2 pages)	Page 67
BFC-2018-06-29-075 - SWING UP 1ere demande licence (2 pages)	Page 70
BFC-2018-06-29-054 - TOUT SIMPLEMENT NOUS (TSN) 1ere demande licence (2 pages)	Page 73
BFC-2018-06-29-077 - VENDANGES DE L'HUMOUR 1ere demande licence (2 pages)	Page 76
BFC-2018-06-29-071 - VOLATIER THOMAS 1ere demande licence (2 pages)	Page 79
BFC-2018-06-29-073 - VYV LES SOLIDARITES 1ere demande licence (2 pages)	Page 82

## **DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2018-07-19-001 - arrêté n°18-392 CPH Le Pont signé (4 pages)	Page 85
--	---------

## **Rectorat**

BFC-2018-07-13-007 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Anne Dauvergne Déléguée académique à la formation des personnels (2 pages)	Page 90
--	---------

BFC-2018-07-13-008 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Benoit Rohr ingénieur régional de l'équipement (2 pages)	Page 93
BFC-2018-07-13-009 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Caroline Vayrou SGA de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 96
BFC-2018-07-13-010 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Cédric Petitjean SGA DRH de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 99
BFC-2018-07-13-002 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Christophe Monny chef de la DIRH et aux agents de la DIRH du rectorat de Dijon (3 pages)	Page 102
BFC-2018-07-13-003 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Christophe Petitjean chef de la DOSEPP et aux agents de la DOSEPP (2 pages)	Page 106
BFC-2018-07-13-004 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Gilles Garrouty directeur des systèmes d'information (2 pages)	Page 109
BFC-2018-07-13-005 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Isabelle Chazal SG de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 112
BFC-2018-07-13-006 - Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Julien Marlot responsable du SIER (2 pages)	Page 115

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-053

26000 COUVERTS 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :


<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence MOISSENET	26000 COUVERTS 3, Allée Geneviève Laroque 21000 DIJON	1 – exploitant de lieux	<b>1-1113418</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-060

A2R CIE 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;



CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jérémie DURIEZ	A2R Compagnie Route des petits Naudins 89120 ST-MARTIN- SUR-OUANNE	3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113419</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELLY

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-056

ASSOCIATION FREAKY FAMILY 1ere demande  
licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

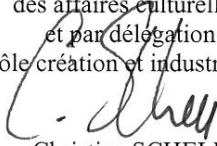
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jeremie MARGEAULT	Association Freaky Family 14 Rue Amiral Courbet 58000 NEVERS	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées	2-1113391	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-058

Association ISSE 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

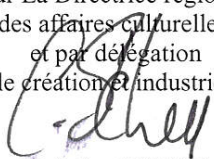
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Andrée Chantal LAPEYRE	Association ISSE 1 rue du Puits des Dames 89000 AUXERRE	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées	2-1113339	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-062

ASSOCIATION VILL'ART 1ere demande licence



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Luc ROSIER	ASSOCIATION VILL'ART 15 rue François Rodier 21700 VILLARS FONTAINE	1 – exploitant de lieux	<b>1-1113389</b>	La Karrière Les Toppes 21700 VILLARS- FONTAINE
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113390</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-070

CAMELEONS 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Pierre DIHO	CAMELEONS 2 rue des Corroyeurs Boite RR11 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées	<b>2-1113343</b>	-
		3 – diffuseur de spectacles entrepreneur de tournées	<b>3-1113344</b>	

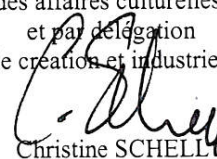
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-066

CES MESSIEURS SERIEUX 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Julien PASTRE	CES MESSIEURS SERIEUX 41 rue d'York 21000 DIJON	2 - producteur de spectacles 3 - diffuseur de spectacles	<b>2-1113313</b> <b>3-1113314</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-061

CIE BULLE 1ere demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Tifène CARTEREAU	COMPAGNIE BULLE 27 rue de l'Orme 89270 ARCY-SUR- CURE	2 – producteur de spectacles – entrepreneurs de tournées	<b>2-1113360</b>	-
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113361</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Directrice du Pôle création  
et industries culturelles,

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-076

CIE LES 7 MARCHES 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :


<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Cecile SARTON DU JONCHAY	CIE LES 7 MARCHES 5, rue des Acacias 89450 PIERRE- PERTHUIS	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1113334	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-064

CIE PEUHMAINPORTE 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;



CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

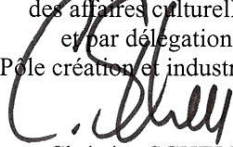
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur GUILLAUME PERRETTE	CIE PEUHMAINPORTE 3 rue des pruches "les Gourrichons" 89240 PARLY	3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées	<b>3-1113315</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-068

CIE SUBSTANCE 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

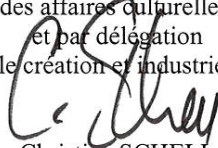
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Vanessa LEVET	Companie SUBSTANCE 32 rue Prud'hon 71250 CLUNY	2 – producteur de spectacles	<b>2-1113459</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-065

EL COLLECTIVO 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Julien PICHONNET	EL COLLECTIVO lieu-dit Lucy 58110 MONTAPAS	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	<b>2-1113439</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-063

FMDP TRAD CULTURE 1ere demande licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

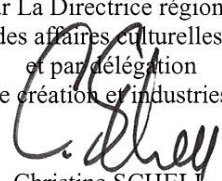
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Charles QUENEL	FMDP TRAD CULTURE 27 Bd de la Trémouille 21000 DIJON	3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113398</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-072

L'ENHARMONIQUE 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

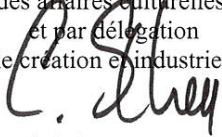
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe TROLLIET	L'ENHARMONIQUE 5, place du Marché 71250 CLUNY	3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113451</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-074

LA BELLE ASSO 21 1ere demande licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

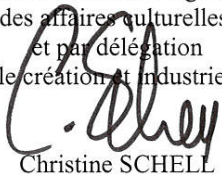
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alexandre POUSSIN	LA BELLE ASSO 21 10 rue du dessous 21190 MONTHELIE	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1113376	-
		3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées	3-1113377	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-067

LA CIE LES JOUEURS 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

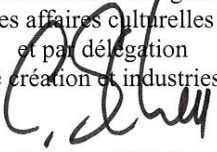
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hugo PARTOUCHE	LA CIE LES JOUEURS 22 rue Savinien Lapointe 89100 SENS	2 – producteur de spectacles- entrepreneur de tournées	2-1113397	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-055

LE BOURRICOT LA FONTAINE QUI RIT 1ere demande  
licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

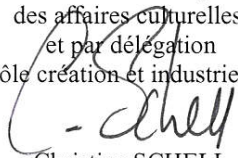
REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Jacques MICHELET	LE BOURRICOT LA FONTAINE QUI RIT 11 rue du Tillot 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1113450 3-1113446	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-057

LE GRAND CHALON 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;



**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Robert LLORCA	LE GRAND CHALON 1 rue O. Messiaen 71100 CHALON SUR SAONE	1- exploitant de lieux	<b>1-1113319</b>	Théâtre du Grain de Sel 46 Grande Rue 71100 CHALON-SUR- SAONE
			<b>1-1113320</b>	Théâtre du Port Nord Rue Denis Papin 71321 CHALON-SUR- SAONE

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-052

LE GREUZE FOLIES 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

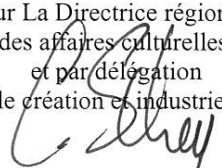
REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Stéphanie NAIGEON	LE GREUZE FOLIES 1804 Montée de La Garenne 71700 BOYER	1 – exploitant de lieux	<b>1-1113335</b>	SARL LE GREUZE FOLIES 1804 Montée de la Garenne 71700 BOYER
		2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	<b>2-1113336</b>	
		3 – diffuseur de spectacles entrepreneur de tournées	<b>3-1113337</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-051

MORVAN MUSIQUE 1ere demande licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

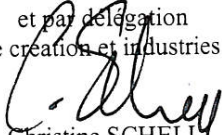
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur ERIK GERRITSEN	MORVAN MUSIQUE 2, Chemin des Granges 58140 ST MARTIN DU PUY	3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113393</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-069

NASSER VOLANT 1ere demande licence



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Mohammad Nasser OMAR	NASSER VOLANT 12 rue Vignery 21160 PERRIGNY- LES-DIJON	2-1113431	2-1113431	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-059

SNC MACON EVENEMENTS 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

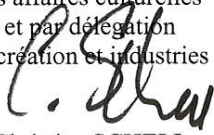
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Béatrice PAUL	SNC MACON EVENEMENTS Avenue Pierre Bérégovoy 71000 MACON	1 – exploitant de lieu	1-1113371	SNC MACON EVENEMENTS Avenue Pierre Beregovoy 71000 MACON
		3 – diffuseur de spectacles	3-1113372	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-075

SWING UP 1ere demande licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

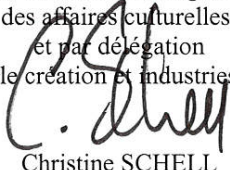
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Gilles, Didier SEEMANN	SWING UP 22, Avenue de l'Aigue 21200 BEAUNE	2 – producteur de spectacles	<b>2-1113366</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-054

TOUT SIMPLEMENT NOUS (TSN) 1ere demande  
licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

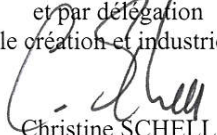
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Tissame MOHAMMEDI	TOUT SIMPLEMENT NOUS (TSN) Maison des associations Espace Jean ZAY 4 rue Jules Ferry 71100 CHALON- SUR-SAONE	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1113357	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-077

VENDANGES DE L'HUMOUR 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

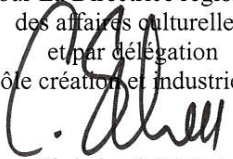
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Fabien RUGGIERI	VENDANGES DE L'HUMOUR Chemin de Parceval 71000 MACON	3 – diffuseur de spectacles entrepreneur de tournées	3-1113340	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 29/06/2018

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-071

VOLATIER THOMAS 1ere demande licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;



CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thomas VOLATIER	VOLATIER THOMAS Chemin de la Place Cidex 1014 71290 RANCY	2 – producteur de spectacles	<b>2-1113373</b>	-
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1113374</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-06-29-073

VYV LES SOLIDARITES 1ere demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 4 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **28/06/2018** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

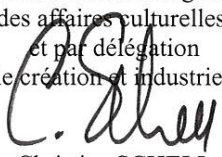
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur David SZEGO	VYV LES SOLIDARITES 10 - 12 Avenue du Maréchal Foch 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	<b>2-1113427</b> <b>3-1113428</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **29/06/2018**

Pour La Directrice régionale  
des affaires culturelles  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-19-001

arrêté n°18-392 CPH Le Pont signé

*dotation globale 2018 CPH le Pont*



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ**

Direction départementale  
de la cohésion sociale de la  
Saône et Loire

Logement social,  
Hébergement d'urgence,  
Protection des personnes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18392 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2018**  
**du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)**  
**géré par l'Association « le pont »**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

**VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,

VU l'arrêté du 02 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH ,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2018-04-09-002 autorisant l'ouverture du CPH géré par l'association «le pont »,

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CPH « le Pont » en année pleine sont autorisées à hauteur de **456 250€**.

Pour l'exercice budgétaire 2018, le budget retenu est de **199 150€** prenant en compte le fonctionnement de 22 places ouvertes progressivement à partir du 1 juin 2018, puis de 28 places ouvertes progressivement à partir du 1 octobre 2018, conduisant ainsi à l'ouverture totale soit 50 places au 31 décembre 2018.

#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du « CPH Le Pont » est fixée à **199 150€**

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 0104 action 15 sous action 01 :**

Août :	39 830 €
Septembre :	39 830 €
Octobre :	39 830 €
Novembre :	39 830 €
Décembre :	39 830 €

-----  
Total : **199 150 €**

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 action 15 sous action 01 du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté dont le n° SIRET est 318 010 501 001 42.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08621427694	78

**Article 4 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **19 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY





Rectorat

BFC-2018-07-13-007

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Anne Dauvergne  
Déléguée académique à la formation des personnels



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté rectoral du 9 mai 2016 nommant madame Anne DAUVERGNE en qualité de Déléguée Académique à la Formation des Personnels de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** : subdélégation de signature est donnée à **madame Anne DAUVERGNE**, Déléguée Académique à la Formation des Personnels (DAFOP) à l'effet de signer :

Les engagements ainsi que les pièces de mise en paiement de dépense relevant des Budgets opérationnels de programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 2<sup>e</sup> degré (141)
- Soutien de la politique éducation nationale (214)
- Vie de l'élève.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-008

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Benoit Rohr  
ingénieur régional de l'équipement



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juillet 2012 affectant monsieur Benoît ROHR au rectorat de l'académie de Dijon en qualité d'ingénieur régional de l'équipement à compter du 15 août 2012 ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** : Subdélégation est donnée à **monsieur Benoît ROHR**, ingénieur régional de l'équipement, à l'effet de signer :

- Les documents de préparation de programmation budgétaire
- Les expressions de besoin et le service fait

Pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) (uniquement pour les dépenses immobilières)  
Formations supérieures et recherche universitaire (150) ;

et pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de BOP central :

Vie étudiante (231).

Compte d'affectation spéciale 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"  
(723)

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-009

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Caroline Vayrou  
SGA de l'académie de Dijon





RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale adjointe, directrice des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés, les actes dévolus au pouvoir adjudicateur ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172).

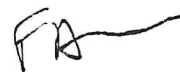
Compte d'affectation spéciale "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé

- rectorat :

. dossier intéressé

. service juridique

- DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-010

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Cédric Petitjean  
SGA DRH de l'académie de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'Arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Cédric PETITJEAN**, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés, les actes dévolus au pouvoir adjudicateur ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172).

Compte d'affectation spéciale "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé

- rectorat :

. dossier intéressé

. service juridique

- DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-002

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Christophe Monny  
chef de la DIRH et aux agents de la DIRH du rectorat de  
Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de ressources humaines :

**Hélène BATICLE**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Anne- Laure BOLOT**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Laurence EGASSE**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Annette FRANÇOIS**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Valérie LORENTZ**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)



**Elisa MOMY**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Christophe MONNY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**David VERGNEAU**, chef adjoint de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,

  
Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-003

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Christophe Petitjean  
chef de la DOSEPP et aux agents de la DOSEPP



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective,

**Christophe PETITJEAN**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective :

1. les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accident du travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (BOP 139) ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
4. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

5. les décisions relatives à la répartition entre les établissements scolaires publics et privés des moyens attribués globalement par la rectrice, public et privé (BOP 141 et 139), dont la signature des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement,

6. les courriers :

- d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
- de demandes de pièces complémentaires,
- de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés.

**Chantal CLERC**, attachée d'administration, cheffe du bureau de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective 1, à l'effet de signer pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (BOP 141)

Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (BOP 139),

1. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;

2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;

3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

**Nathalie HULEU**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de l'enseignement privé 3, à l'effet de signer:

1. les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139).

2. les courriers

- d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
- de demandes de pièces complémentaires,
- de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés.

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
  - DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-004

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Gilles Garrouty  
directeur des systèmes d'information



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2004 nommant monsieur Gilles GARROUTY ingénieur de recherche au rectorat de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Gilles GARROUTY**, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer :

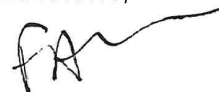
- Les décisions, actes, décomptes, se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes ;
- Les pièces justificatives, et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement de crédits de paiement, les marchés dans la limite du plafond fixé par la délégation préfectorale, pour les BOP déconcentrés suivants :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
  - DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-005

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Isabelle Chazal SG  
de l'académie de Dijon





RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **madame Isabelle CHAZAL**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés, les actes dévolus au pouvoir adjudicateur

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

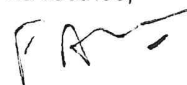
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

Compte d'affectation spéciale "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" (723)  
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement  
juridique

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- DRFIP

Rectorat

BFC-2018-07-13-006

Arrêté du 13 juillet 2018 portant subdélégation de la  
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Julien Marlot  
responsable du SIER



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 nommant monsieur Julien MARLOT, attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;  
VU l'arrêté du 30 juin 2016 portant création d'un service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;  
VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Julien MARLOT** responsable du Service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SIESR) de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

1) Concernant les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite (BOP 231 – Vie de l'étudiant) :

- les décisions relatives aux demandes de révision ;
- les réponses aux demandes tardives, aux demandes de renseignements ;
- les courriers relatifs à l'assiduité ;

2) Concernant les bourses de service public des emplois d'avenir professeurs (BOP 214) :

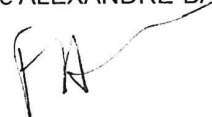
- les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une bourse de service public

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Handwritten signature of Frédérique Alexandre-Bailly, consisting of the initials 'FA' followed by a long horizontal stroke.

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- DRFIP